

# LE DÉCHET N'EXISTE PAS

Conditions générales de vente  
Van Gansewinkel NV  
(Version condensée, avril 2010)

## CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

### 1. Champ d'application

- 1.1. Ces Conditions générales s'appliquent à la formation, au contenu et à l'exécution du contrat ainsi qu'à tous les autres actes et rapports juridiques entre le Client et le Prestataire de service. La passation du contrat inclut, de droit, l'acceptation des Conditions générales.
- 1.2. L'application de conditions générales éventuelles pratiquées par le Client, sous quelque dénomination que ce soit, est expressément exclue.
- 1.3. Le Client qui signe un contrat régi par les présentes accepte l'application des Conditions générales aux contrats ultérieurs.
- 1.4. Le Prestataire de service se réserve le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les dispositions essentielles des Conditions générales. Les modifications et les additions seront communiquées au préalable par écrit au Client et entreront en vigueur à la date fixée par le Prestataire de service. En l'absence de réaction du Client dans les 15 jours calendaires qui suivent leur envoi, lesdites modifications seront réputées acceptées.

### 2. Durée, exclusivité et résiliation

- 2.1. Sauf en cas de demande occasionnelle de collecte, transport, traitement et/ou élimination de déchets, le contrat est conclu pour une durée de soixante mois. Le contrat est prolongé à chaque fois par tacite reconduction pour une période de vingt-quatre mois sous réserve de résiliation communiquée par écrit dans le délai prévu conformément à l'article 2.2.
- 2.2. La résiliation du contrat est possible par le biais d'une lettre recommandée et en respectant un délai de préavis minimum de six mois avant la date d'échéance du contrat en cours.
- 2.3. Pendant la durée de validité du contrat, le Client n'est pas autorisé à conclure un contrat comparable avec des tiers ayant pour objet les déchets.
- 2.4. Sauf en cas d'inexécution contractuelle de la part du Prestataire de service, le Client n'est pas autorisé à mettre fin prématurément au contrat.
- 2.5. Le non-respect des dispositions 2.3 et 2.4 sera considéré comme un manquement grave à une obligation contractuelle qui autorise le Prestataire de service à invoquer l'application de l'article 2.7.
- 2.6. Au cas où l'une des Parties serait déclarée en liquidation judiciaire, engage une procédure de liquidation, dépose une requête conformément à la loi sur la Continuité des entreprises, ou si (une partie des) les biens mis à disposition par ou au nom de l'autre Partie est en droit de dissoudre immédiatement de plein droit le contrat, par voie entière ou partiellement extrajudiciaire, sans mise en demeure et sans préjudice de son droit à indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée.
- 2.7. En cas d'inexécution grave d'une obligation contractuelle de la part du Client, le Prestataire de service est en droit de résilier immédiatement de plein droit le contrat, sans mise en demeure et à la charge du Client, sans préavis ni indemnisation. Dans ce cas, le Client est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une indemnisation égale à la moitié des montants qui seraient dus si le contrat avait été exécuté jusqu'à son échéance, et ce avec un minimum de trois cents euros et sans préjudice du droit du Prestataire de service d'obtenir le remboursement intégral du préjudice subi.
- 2.8. Si le Contrat est résilié en vertu des dispositions 2.6 et 2.7 des Conditions générales, le Client est obligé de reprendre les déchets décrits dans le Contrat, à sa charge et à ses risques, dès la première demande du Prestataire de service.

### 3. Prix

- 3.1. Sauf convention contraire, les prix et tarifs convenus s'entendent en euros, hors TVA.
- 3.2. Le Prestataire de service est à tout moment en droit de facturer au Client tous les frais liés à l'exécution du Contrat tels que frais de déplacement, de mise en place, de collecte, de mutation et d'administration ainsi que tous les actes et rapports juridiques qui en découlent.
- 3.3. Le Client est redevable d'une surtaxe dénommée « éco-participation » sur le montant net de la facture.
- 3.4. Le Prestataire de service se réserve expressément le droit d'augmenter les prix indiqués, pendant la durée de validité du Contrat, si les impôts et/ou taxes ainsi que ses frais augmentent en raison de circonstances qui lui sont étrangères, comme, par exemple, dans le cas d'une modification de la législation, d'une décision des pouvoirs publics, d'une hausse des coûts salariaux et/ou de carburant, d'une modification des cours du change, d'une augmentation du prix des matières premières et des sources d'énergie, d'une hausse des prix de traitement et/ou du changement du site où a lieu la transformation et/ou le traitement. En cas de fermeture éventuelle d'une décharge, d'une usine d'incinération et/ou de refus par l'entreprise de traitement des déchets proposés, le Prestataire de service est en droit d'ajuster les coûts de transport et de transformation ainsi que la taxe de décharge, l'écotaxe etc. en fonction de la destination finale.
- 3.5. Au cas où il serait convenu d'un prix de transport séparé, il comprendra quinze minutes de chargement et quinze minutes de déchargement, par conteneur. Tout dépassement de ce laps de temps sera facturé au Client au pro rata, sur la base d'un tarif horaire forfaitaire.

### 4. Prestations supplémentaires, modifications

- 4.1. Le Prestataire de service est autorisé à apporter des modifications au contrat unilatéralement s'il l'estime nécessaire ou utile pour l'exécution correcte du contrat, comme par exemple, le changement de la méthode de collecte ou de traitement en raison de la nature des Déchets, ou lorsque des dispositions légales imposent une telle modification.
- 4.2. Le Prestataire de service se réserve expressément le droit d'effectuer des prestations supplémentaires et de les facturer en tant que telles au Client lorsqu'il considère que lesdites prestations vont dans l'intérêt du Client et/ou qu'elles servent à exécuter le contrat.
- 4.3. En cas d'application du point 4.2, il appartiendra au Prestataire de service d'informer le Client au préalable par écrit en lui indiquant également toute modification de prix qui en découle.

- 4.4. Seules les fermetures pour cause de vacances de l'entreprise du Client comprenant au moins dix jours ouvrables, et portées à la connaissance de Prestataire de service par courrier postal ou électronique un mois avant leur commencement, peuvent conduire à un ajustement éventuel des trajets et à une note de rectification. L'établissement de cette note donnera lieu à la facturation de frais administratifs. Sauf cas de force majeure, si le Client n'a pas communiqué la fermeture de son entreprise pour cause de vacances dans les délais requis aux termes de l'article 4.4, il sera redevable du tarif d'abonnement pour toute la période de fermeture.

### 5. Remarques

- 5.1. Tout manquement supposé du Prestataire de service devra être lui signalé par lettre recommandée par le Client dans les quatorze jours qui suivent le moment où il a découvert ledit manquement supposé ou aurait pu raisonnablement le découvrir, et ce sous peine d'extinction du droit du Client d'invoquer ce manquement. L'obligation de paiement du Client n'est pas suspendue par ce signalement.
- 5.2. Le Client n'est pas autorisé à (tenter de) réparer lui-même un défaut présumé ou de le faire réparer sans avoir obtenu au préalable par écrit l'autorisation expresse du Prestataire de service. Le non-respect de cette disposition de la part du Client représente une inexécution aux termes de l'article 2.7 des Conditions générales.

### 6. Paiement

- 6.1. Le paiement de la facture du Prestataire de service aura lieu au plus tard trente jours calendaires après la date de la facture. En aucun cas le Client ne pourra prétendre à une réduction, compensation ou suspension de paiement. Toute contestation portant sur une facture devra parvenir au Prestataire de service par écrit, en recommandé et dûment motivée, au plus tard quatorze jours après la date de la facture, sous peine d'extinction des droits du Client. Cette contestation ne suspendra pas l'obligation de paiement du Client.
- 6.2. Si le délai de paiement fixé par l'article 6.1 n'est pas respecté, le Prestataire de service aura droit, automatiquement et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. De même, le Prestataire de service est habilité à envoyer un rappel et à facturer à chaque fois une indemnisation forfaitaire.
- 6.3. Si le Client n'a pas acquitté le paiement à l'échéance du délai prévu, le Prestataire de service aura droit à un dédommagement à hauteur de dix pour cent du montant de la (des) facture(s) impayée(s), sans préjudice de son droit au remboursement du préjudice réel subi.
- 6.4. Avant et pendant l'exécution du contrat, le Prestataire de service est habilité à suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à ce que le Client lui ait payé ses factures, ait versé des provisions suffisantes ou ait fourni caution. Si le Client ne donne pas suite à une demande faite en ce sens par le Prestataire de service dans un délai de quatorze jours, ceci constituera une inexécution aux termes de l'article 2.7 des Conditions générales.

### 7. Responsabilité du Prestataire de service

- 7.1. La responsabilité du Prestataire de service se limite au montant versé par son assurance de responsabilité dans un tel cas. Si l'assurance de responsabilité du Prestataire de service ne fournit pas de couverture pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Prestataire de service se limite en tout état de cause au montant facturé au Client par le Prestataire de service dans le cadre de l'exécution du contrat sur une période de douze mois précédant l'événement ayant causé le préjudice. Toutefois, quelles que soient les circonstances, la responsabilité du prestataire est limitée à 50.000,00 EUR.
- 7.2. Sauf en cas de dol ou de fraude, le Prestataire de service ne peut être tenu responsable de la perte d'exploitation, de dommages consécutifs matériels ou immatériels ou de dommages indirects.
- 7.3. Le Prestataire de service n'est pas responsable d'un préjudice éventuel généré par le fait que le site de traitement ou de transformation refuse des déchets. Dans ce cas, les déchets seront soit rendus au Client sans qu'aucune responsabilité n'en découle pour le Prestataire de service, soit, pour autant cela soit possible et que le Client en fasse expressément la demande, proposés à un autre site de traitement ou de transformation aux frais du Client.
- 7.4. Le Prestataire de service n'est pas responsable des dommages subis par des tiers ou par le Client suite à un affaissement éventuel et/ou une détérioration de la chaussée, du trottoir, des canalisations, des couvercles, des grilles, des sols, des bâtiments, au sens large du terme, ni des dommages éventuels aux personnes ou aux biens causés par un moyen de collecte des déchets ou sa mise en place, sauf si le dommage est directement lié à une défectuosité du matériel ou à une incompétence de la part du Prestataire de service.
- 7.5. Le Client garantit totalement le Prestataire de service contre toute prétention que des tiers pourraient faire valoir concernant des dommages pour lesquels la responsabilité du Prestataire de service est exclue.
- 7.6. Si le Client ne présente pas les déchets conformément aux dispositions légales, les Conditions générales, et/ou les conditions d'acceptation, il sera responsable des dommages qui en découleront.
- 7.7. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 des présentes, toute prétention ou réclamation que le Client pourrait faire valoir sur la base de cet article à l'égard du Prestataire de service s'éteint trente jours après que le Client en ait pris connaissance ou aurait raisonnablement dû en prendre connaissance.
- 7.8. Le Client garantit le Prestataire de service, ses collaborateurs et les autres personnes physiques et morales intervenant dans l'exécution du contrat à la demande du Prestataire de service contre toute prétention à un dédommagement de la part de tiers au titre de tout préjudice subi causé avant, pendant ou après l'exécution du contrat par ou au nom du Prestataire de service, par ou en rapport avec des biens ou des produits provenant du Prestataire de service, des déchets provenant du Client et des activités réalisées par ou au nom du Prestataire de service, sauf si le préjudice est imputable au dol ou à une fraude de la part du Prestataire de service.
- 7.9. Les conditions de limitation, d'exclusion ou de définition de responsabilité qui peuvent être opposées au Prestataire de service par des tiers, peuvent également être opposées au Client par le Prestataire de service.
- 7.10. Le Prestataire de service est habilité à suspendre totalement ou partiellement l'exécution

de ses obligations contractuelles pendant les jours fériés, les périodes de fermeture du Client qui ne sont pas concernées par l'article 4.4, en cas d'inaccessibilité et/ou de force majeure comme, par exemple, des conditions météorologiques exceptionnelles, des troubles, des grèves, des catastrophes (naturelles), des accidents, des mesures prises par les pouvoirs publics, des retards ou absences de livraison de la part des fournisseurs (y compris les entreprises de traitement des déchets et fournisseurs de carburants, de source d'énergie, d'eau etc.), des problèmes de transport, incendie et pannes dans l'entreprise du Prestataire de service et/ou de ses fournisseurs, cette énumération n'étant pas exhaustive. Tout recours du Prestataire de service fondé sur cet article exclut tout droit à une indemnisation au profit du Client.

### 8. Droit applicable

Le contrat et tous les rapports de droit éventuels qui en découlent sont exclusivement régis par le droit belge.

### 9. Élection de for

Tout litige surgissant entre les parties, lié au ou résultant du contrat ou de rapports de droits qui en découlent, sera soumis à la compétence exclusive de la Justice de paix du troisième canton de Bruxelles ou jugé en première instance par le juge compétent de l'arrondissement de Bruxelles.

## CHAPITRE II

### LOCATION/ MISE À DISPOSITION DES MOYENS DE COLLECTE

#### 10. Moyens de collecte mis à disposition

- 10.1. Tous les moyens de collecte mis à disposition par ou au nom du Prestataire de service sont et demeurent sa propriété, sauf convention contraire écrite.
- 10.2. Les moyens de collecte qui sont mis à disposition par ou au nom du Prestataire de service sont considérés avoir été livrés au Client en bon état. Les réclamations éventuelles s'y rapportant doivent être communiquées au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la mise à disposition des moyens de collecte sous peine d'annulation.
- 10.3. Durant la période de mise à disposition du Client des moyens de collecte par le Prestataire de service, contre rémunération ou non, le Client est responsable de tout dommage, y compris les graffitis et les dégradations, causés au, par ou avec le moyen de collecte. Le Client garantit le Prestataire de service contre toute demande d'indemnisation que pourraient faire valoir des tiers en raison d'un dommage survenu à cause du ou avec le moyen de collecte au cours de la période susdite.
- 10.4. Le Client est tenu de placer les moyens de collecte à vider et/ou à transporter, couvercle fermé, sur la voie publique ou un terrain facilement accessible par la voie publique, le jour de collecte convenu. Le Client garantit que le parcours entre le moyen de collecte et le camion s'effectue sur un sol plat et dur, sans différences de niveaux. Le Client s'assurera au besoin que le moyen de collecte à vider et/ou transporter sera suffisamment éclairé et/ou balisé et prendra les mesures de sécurité routière qui s'imposent. Le non-respect de ces consignes de sécurité est une faute imputable au Client qui peut conduire à la suspension de l'exécution du contrat tant que cette non-conformité perdure.
- 10.5. Le Client a la responsabilité de demander et de maintenir à jour les permis, dispenses et autres agréments, approbations ou autorisations de droit public nécessaires ou bien de satisfaire à une obligation quelconque de signalement avant d'effectuer la mise en place du moyen de collecte et des activités s'y rapportant. Le Prestataire de service ne peut en aucune manière être tenu responsable si les permis, dispenses et dispositions etc. susdits n'ont pas été obtenus, ou pas à temps, par le Client. Le Client doit assumer la charge de tous les coûts et amendes qui résultent de la mise en place (non conforme) des moyens de collecte et garantit le Prestataire de service contre toute responsabilité à cet égard.
- 10.6. Le Client est tenu de gérer les moyens de collecte en bon père de famille, à sa charge et à ses risques. Ceci comprend notamment, mais pas exclusivement, l'entretien, l'utilisation, la manipulation, le chargement et le nettoyage interne et externe, avec soin et en tenant compte de l'usage auquel ils sont destinés.
- 10.7. Le Client n'est pas autorisé à (faire) emmener les moyens de collecte jusqu'à un autre site que celui où ils ont été livrés par le Prestataire de service.
- 10.8. Le Client est tenu d'assurer correctement les moyens de collecte contre les risques de vol, de détournement, d'incendie et de dégradation.
- 10.9. La perte éventuelle et/ou dégradation d'un moyen de collecte doit être signalée par écrit au Prestataire de service dans les vingt-quatre heures qui suivent ladite perte et/ou dégradation ou leur constat.
- 10.10. Les moyens de collecte endommagés seront réparés ou remplacés par le Prestataire de service. Ce remplacement sera à la charge et aux frais du Client, sauf s'il peut prouver que le dommage résulte d'une usure normale ou du fait de l'intervention du Prestataire de service. Le Prestataire de service est à tout moment habilité à (faire) remplacer le moyen de collecte.
- 10.11. Le Client n'est pas autorisé à sous-louer les moyens de collecte ou à en confier l'usage partiel ou total à un ou plusieurs tiers d'une manière ou d'une autre ni de les faire vider par un tiers. Le non-respect de cette disposition par le Client constitue une inexécution aux termes de l'article 2.7 des Conditions générales.
- 10.12. Le Client est uniquement autorisé à utiliser les moyens de collecte pour les déchets faisant l'objet du contrat.
- 10.13. Le Prestataire de service est à tout moment autorisé à (faire) inspecter les moyens de collecte chez le Client.
- 10.14. À la fin du contrat, le Client est tenu de rendre les moyens de collecte vides, propres et en bon état au Prestataire de service, dès sa première demande. A la fin du contrat, le Prestataire de service est habilité, de plein droit, à reprendre les moyens de collecte, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et à pénétrer pour ce faire sur le site où se trouve le moyen de collecte. Tous les frais y afférents sont à la charge du Client. Des frais de retour seront facturés en toutes circonstances.
- 10.15. Au cas où le Client sollicite le remplacement et/ou le changement des moyens de collecte pendant la période de validité du contrat, des frais de retour seront également facturés pour chaque moyen de collecte.

## CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

#### 11. Exécution des prestations

- 11.1. Le Prestataire de service est habilité à confier l'exécution partielle ou totale du contrat à un tiers.
- 11.2. Le Prestataire de service a le droit d'exécuter les prestations comme bon lui semble, éventuellement en plusieurs parties.

#### 12. Description des déchets, échantillonnage et analyse

- 12.1. Le Client est tenu de remettre au Prestataire de service avant le début des prestations réalisées par ses soins, et chaque fois que le prestataire en fera la demande, une description écrite claire de la nature, la provenance, des caractéristiques et de la composition ainsi que des classes de danger des déchets ou, si la nature, la provenance, les caractéristiques, la composition et les classes de danger des déchets ne lui sont pas connus, de le faire savoir par écrit au Prestataire de service. Le Client est tenu d'informer spontanément par écrit le Prestataire de service chaque fois que la nature, les caractéristiques ou la composition des déchets change.
- 12.2. Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité de la description des déchets qu'il met à disposition. Il garantit également que lesdits déchets sont conformes à l'étiquetage figurant sur le moyen de collecte et les documents correspondants.
- 12.3. En raison de la méthode de traitement ou de la destination convenues au préalable entre les parties des déchets à collecter à l'aide de moyens de collecte spécifiques, le Client ne déposera aucun autre type de déchets dans les moyens de collecte spécifiés.
- 12.4. Le Client est tenu de présenter les déchets de sorte à éviter tout risque de perte, de renversement ou de dispersion sous l'effet du vent des déchets et en s'assurant qu'aucune gêne, aucun danger, préjudice ou aucune lésion ne puissent être causés en aucune manière au Prestataire de service, à ses préposés ou à des tiers. Le stockage des déchets doit être effectué de telle sorte qu'aucun matériau ne dépasse ou ne puisse tomber du moyen de collecte.
- 12.5. Le Prestataire de service est habilité à ne pas vider le moyen de collecte, à refuser d'évacuer le moyen de collecte et/ou des déchets et/ou à renvoyer le moyen de collecte et/ou les déchets au Client aux frais de celui-ci, sans préjudice de son droit à indemnisation pour le dommage réel subi s'il estime que le moyen de collecte a été chargé de façon inadéquate, trop chargé ou qu'il contient des déchets autres que ceux convenus dans le contrat, ou si les déchets ne correspondent pas à la description remise par le Client, si le transport des déchets va à l'encontre des dispositions légales et/ou si la collecte ou le transport représente ou peut représenter un danger pour les biens, les personnes ou l'environnement. Le Client garantit totalement le Prestataire de service et ses préposés contre toute responsabilité à cet égard. Le Prestataire de service rapportera cette situation par le biais d'un avis d'erreur pour lequel il facturera des frais d'administration à titre de dédommagement, sans préjudice du dommage réel.
- 12.6. Sans préjudice des autres droits du Prestataire de service, le Client est responsable de tout dommage direct et indirect, y compris les pertes d'exploitation, générés par une description incorrecte, imprécise, incomplète et/ou insuffisante de la nature, des caractéristiques et de la composition des déchets, par le chargement inapproprié du moyen de collecte et/ou par le fait que les déchets ne correspondent pas à l'étiquetage figurant sur le moyen de collecte et les documents y afférents, contiennent des déchets radioactifs et/ou parce qu'ils ne sont pas conformes aux échantillons visés par cet article. Le Client garantit totalement le Prestataire de service et ses préposés contre toute prétention à cet égard.

#### 13. Réception

- 13.1. Sans préjudice des dispositions légales, le Client est tenu, à tout moment, de respecter scrupuleusement les conditions d'acceptation. En cas de doute concernant l'interprétation des conditions d'acceptation, il doit immédiatement demander des instructions au Prestataire de service.
- 13.2. Le Client est tenu de déposer les déchets à l'emplacement convenu. Chaque moyen de collecte doit être disposé de telle sorte que le vidage et/ou l'enlèvement puissent s'effectuer en toute sécurité.
- 13.3. Dès l'acceptation, les déchets, et leur emballage, deviennent la propriété du Prestataire de service qui en assume la charge et les risques.

#### 14. Transport, emballage, étiquetage

- 14.1. Sans préjudice des obligations qui incombent au Client dans les autres dispositions légales, le Prestataire de service attire l'attention spécifique du Client sur les obligations qui résultent notamment de : (la version la plus récente de) l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des matières Dangereuses par Route (« Convention ADR »), la Directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil du octobre 2000, l'Arrêté royal du 9 mars 2003 sur le transport de marchandises dangereuses sur route, les dispositions en matière de surcharge aux termes de l'article 37 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de biens sur route et ce concernant aussi bien les moyens de collecte personnels que ceux appartenant au Prestataire de service ou à des tiers.
- 14.2. Le Client garantit totalement le Prestataire de service contre toute prétention que pourraient faire valoir des tiers, y compris les pouvoirs publics, résultant du non-respect de ses obligations contractuelles.